

Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 11 (1945)

Heft: 11

Artikel: Ce que sera demain la troupe de P.A. : résumé de l'article du major Morant

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-363134>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rials zu besorgen haben, soll vollamtliches, staatliches Zeughauspersonal treten.

Der Wert dieser regionalen und lokalen Truppen steigt gleichzeitig mit der Verbesserung ihrer Ausrüstung, wobei eine entsprechende gründliche Ausbildung auf der Grundlage der Militärorganisation unerlässlich ist. Nebst der Schulung in den eigentlichen Fachdiensten ist besonderes Gewicht auf den Ortskampf und die Nahverteidigung zu legen.

Administrative Aufgaben.

Auf dem Gebiete der Verwaltung und des Kontrollwesens treten die Mängel am heutigen System deutlich in Erscheinung. Durch die unklare Kompetenz-ausscheidung zwischen Bund, Kantonen und Gemeinden ergeben sich verschiedene Doppelspurigkeiten, die sich nur auf dem Wege der notwendigen Revision beseitigen lassen:

1. Das Kontrollwesen kann bei der vorgeschlagenen Zentralisation wesentlich vereinfacht werden. An Stelle einer eigenen zusätzlichen Kontrollstelle tritt das Kreiskommando mit seinen Truppenkontrollen.
2. Auf kantonalem Boden lassen sich die Aufgaben der Militärdirektion, der Luftschutzstellen und der sogenannten L-Of. beim Ter. Kdo. vereinigen.
3. Die Führung eines eigenen Luftschutzdienstbüchleins nebst dem Militärdienstbüchlein wird überflüssig.
4. Das komplizierte Austauschverfahren für Bekleidungsstücke und persönliche Ausrüstung bei Wohnortswechsel eines Angehörigen der Schutztruppe fällt weg, wenn die Truppe eidgenössisch ist.
5. Für die Uniformierung der Offiziere kann die Regelung der Militärorganisation übernommen werden. Die Berechnung der Kostenanteile fällt dabei weg.

Kantonale Aufgaben.

Der zivile Sektor des Luftschutzes kann und soll in den Kompetenzbereich der Kantone fallen. Mit der

Beendigung des Aktivdienstzustandes soll es ihnen freigestellt bleiben, wieweit sie die Beibehaltung einzelner Schutzmassnahmen für die Sicherheit ihrer Bürger als notwendig erachten. Kantone und Gemeinden haben für die entstehenden Kosten aufzukommen. Es können hiezu gewisse Institutionen, wie die kantonalen Brandassekuranzen, Versicherungsgesellschaften usw. zu Leistungen beigezogen werden, dagegen soll keine Ueberwälzung der Kosten auf einzelne Bürger erfolgen. *Es muss mit Nachdruck darauf hingewiesen werden, dass gewisse Vorschriften wie: Massnahmen gegen die Brandgefahr, Bereitstellung von Löschgeräten in den Häusern, Brandmauerdurchbrüche usw. in dichtbebauten städtischen Siedlungen auch in Friedenszeiten einen wesentlichen Schutz für die Bevölkerung darstellen.* Durch Aufnahme entsprechender Bestimmungen in die Gemeindegesetze sollen künftig die Gemeinden nebst der Aufrechterhaltung von Ruhe und Ordnung durch Polizeiorgane auch den Schutz ihrer Bürger durch Brandgefahren und Bedrohungen aus der Luft garantieren. Praktisch kann das in einfacher Weise durch Ergänzung der bestehenden sicherheits-, bau- und feuerpolizeilichen Vorschriften geschehen. Erweisen sich später, insbesondere in Zeiten akuter Kriegsgefahr, weitergehende oder einheitliche Massnahmen für das ganze Gebiet der Schweiz als zweckmäßig, dann sollen sie durch das Eidg. Militärdepartement angeordnet werden. In solchen Fällen hat der Bund für die Finanzierung der von ihm angeordneten Massnahmen aufzukommen. Jeder andere Versuch der Lastenverteilung wird auf Widerstand stossen.

Es wäre falsch und politisch ausserordentlich unklar, durch starres Festhalten an praktisch undurchführbaren Vorschriften auf zivilem Gebiete dem Luftschutz weiteren Schaden zuzufügen. Ob und wieweit solche Massnahmen in Zukunft notwendig und zweckmäßig sind, soll der Bürger auf dem Wege der kantonalen Gesetzgebung selbst entscheiden können.

Ce que sera demain la troupe de P. A. (Résumé de l'article du major Morant)

A. — L'organisation de la troupe.

La puissance des moyens de destruction actuels rend illusoire l'efficacité d'une troupe de P. A. de caractère purement local. Seule une coopération systématique entre les troupes locales formant avant-garde, et une *réserve stratégique régionale* motorisée et munie d'un riche matériel permet d'intervenir avec succès dans des zones étendues de dégâts. Développons les conséquences de ce principe.

a) *Concentration des forces.* Toutes les forces d'une région (dans un rayon de 30 à 40 km., selon les voies de communication) sont réunies sous un commandement unique, et fractionnées en petites unités mobiles et dotées chacune de tout le matériel nécessaire à une action indépendante (camions-citernes, grues, dragueurs, ambulances chirurgicales, balayeuses automobiles, etc.). Des détachements de spécialistes leur sont adjoints, avec leur matériel (charpentiers, couvreurs, vitriers, serruriers, etc.). — L'étendue de ces régions doit être calculée de manière à fournir un potentiel suffisant en hommes et en matériel, tout en

permettant une intervention en temps utile (2 heures au maximum).

b) Les *stationnements* sont décentralisés; la réserve mobile est stationnée à l'écart des localités (où elle resterait facilement prise comme dans une souricière); la troupe locale se retire de même dans la périphérie de la localité, en ne laissant à l'intérieur que des troupes de choc qui, munies d'engins légers, entrent en action pendant ou immédiatement après le bombardement. Les abris existants leur servent de locaux d'attente ils doivent abriter en même temps le matériel de première intervention. Les P. S. S. doivent être reportés en dehors de l'agglomération, ou remplacés par des équipes chirurgicales volantes. — Le gros de la troupe locale, avec le matériel lourd, est stationné dans la banlieue, dans des cantonnements de campagne. Pendant l'alerte, des galeries ou des tranchées lui offrent une meilleure protection que des caves à l'intérieur de la ville, risquant fort d'être bloquées.

c) Pour assurer les *liaisons*, dont la sûreté et la rapidité sont de première importance, le téléphone ne

suffit pas. Il faut lui adjoindre d'autres moyens, moins vulnérables (T. S. F., ondes courtes et ultra-courtes) ou plus simples (estafettes, chiens, etc.). Les rapports sont centralisés et triés, un extrait seul en est transmis au P. C. par haut-parleur (orientation générale!).

d) *La structure de l'unité* doit être simplifiée par rapport au R. S. de 1941.

1. — *Le service de renseignement.*

En coopération avec le service de repérage de l'armée, et doté de moyens modernes (Radar), il signale les survols de notre territoire et se charge de donner l'alerte à la troupe ainsi qu'à la population civile. Les postes d'observation, au nombre de 1 à 2 seulement par localité, renseignent le P. C. sur les secteurs bombardés et les limites approximatives des zones de dégâts. La transmission des observations se fait (par fil ou T. S. F.) d'une manière continue (sous forme de reportage) et directement au P. C. (haut-parleur); il ne peut être question de faire des messages détaillés; ni la visibilité, ni le temps disponible ne le permettent. Au cours de l'attaque ou immédiatement après, les observateurs se rapprochent au besoin de la zone attaquée; ils s'installent dans des postes de fortune (tranchées), quitte à se relayer fréquemment. La C. A. L. garde deux attributions: l'alarme, et le triage et la transmission des ordres et messages (sauf ceux des P. obs.). Il convient de prévoir des moyens d'alerte de fortune (haut-parleurs, pétards, T. S. F.). Les communications doivent être assurées, indépendamment du téléphone, avec les commandants régionaux et territoriaux, les autorités civiles et les formations auxiliaires (sapeurs-pompiers, P. A. I., etc.). Les patrouilles de police notent en gros, au moyen de quelques signes conventionnels, leurs observations sur un plan de la localité, plan divisé en secteurs que le commandant attribue aux patrouilles disponibles au vu des premiers renseignements fournis par les P. obs. La tâche des patrouilles est de rapporter aussi vite que possible un recensement des dégâts forcément encore sommaire, mais plus exact que celui des postes d'observation. Leur mission est difficile et périlleuse.

2. — *Le service d'intervention.*

Il se compose des quatre autres services actuels: santé, feu, technique, chimique, et forme la troupe d'intervention proprement dite. Sauf pour le maniement de certains engins, plus de spécialistes; chaque homme reçoit une formation générale (santé, feu, technique) correspondant à la complexité des dégâts à combattre. La tactique et le matériel de ce service doivent également être adaptés à la réalité. Les incendies ne pourront guère être attaqués par l'intérieur, il faudra en général se contenter d'empêcher l'extension de la zone de feu. Le matériel d'une unité doit comprendre: 2 camions-citernes (avec motopompe, réserve de courses, appareil à mousse, etc.), 4 motopompes, 2 appareils à mousse, 2 remorques portant 400 m. de tuyaux d'acières chacune, 4000 m. de courses de réserve, plus le matériel ordinaire du service Feu, complété par des vêtements d'asbeste. L'instruction et l'équipement de la troupe est l'affaire de la Confédération, tandis que la partie civile des mesures de P. A. (S. F. M., mesures préventives, etc.) rentre dans les attributions des cantons et des communes. En cas de mobilisation, toutes les formations civiles de nature auxiliaire (pompiers, S. F. M., etc.) sont mises sous le commandement unique du commandant régional de

P. A. La troupe régionale peut être chargée également de la protection antiaérienne de l'armée et de ses installations dans son rayon.

Les attributions du *service de santé* sont doubles: Sauvetage des victimes et traitement dans les P. S. S. et hôpitaux de fortune. Le sauvetage exige une dépense physique considérable et ne peut être effectué que par des hommes robustes et instruits aussi bien dans la lutte contre le feu et les dégâts techniques que dans les premiers soins. Le transport s'effectue à bras jusqu'au nid de blessés, de là si possible en voiture ou en auto jusqu'à l'ambulance (qui s'approche le plus possible de la zone des dégâts) ou jusqu'à l'hôpital. Les P. S. S. et hôpitaux de fortune sont construits en dehors de la localité et desservis par des équipes d'opération se relayant sur un rythme optimum d'un temps de travail sur deux temps de repos, ainsi que par un nombreux personnel féminin.

La préparation contre la *guerre chimique* est nécessaire, mais ne doit absorber prématurément aucune force utilisable autrement; il est faux de garder en réserve des hommes pour une éventualité qui ne se présentera peut-être pas. Il suffit de préparer le matériel et d'instruire le personnel. Jusqu'au moment où sa propre intervention devient urgente, le service chimique renforce les autres dans leur tâche. Les troupes P. A. régionales sont richement dotées en matériel et en hommes, et de ce fait capables d'exécuter des actions de neutralisation étendues, au profit de la population ou de l'armée.

Les dégâts de nature *technique* sont les plus difficiles à combattre. La troupe technique locale devra souvent être renforcée par la troupe régionale ou des formations de l'armée avec leur matériel. Son action est centralisée en collaboration étroite avec les services industriels de la localité. — Le but principal de son intervention est le sauvetage des sinistrés pris sous les décombres ou bloqués dans les caves. Cette tâche est facilitée par l'établissement de passages de fortune entre les caves et de plans détaillés de chaque maison ou bloc de maisons.

3. — *Les formations auxiliaires.*

Pour un certain nombre de fonctions, une instruction technique sans formation militaire suffit; comme conducteurs d'automobiles, téléphonistes, gardes-malades et ordonnances de bureau et de cuisine, on recruterà des personnes non aptes au service dans la troupe de renseignement ou d'intervention, ce qui permettra de renforcer celles-ci d'autant. Les expériences faites sur la base de recrutement du 11 mars 1942 ont prouvé que le nombre des chauffeurs recrutables parmi les hommes incorporés dans la P. A. reste nettement insuffisant. Nous proposons donc de recruter des civils des deux sexes ayant l'habitude de conduire des voitures d'un type correspondant à celles utilisées pour la P. A. et de ne leur faire subir qu'un cours technique d'introduction, sans instruction militaire. — Quant au parc automobile, il doit être modernisé et renforcé.

Pour les autres fonctions auxiliaires, un personnel féminin, sans instruction militaire ni uniforme (un tablier et le brassard fédéral suffisent), incorporés sur la base du service obligatoire de la femme, suffira également. Grâce à cette simplification, les frais d'équipement et d'instruction seront réduits, le recrutement moins arbitraire, la dignité de la femme mieux respectée et la troupe proprement dite pourra revendiquer la même considération que les unités de l'armée.

B. — La troupe en action.

a) *Le commandant de la troupe locale* est destiné à jouer le rôle de chef d'intervention en grand. Au signal d'alerte, il va occuper son poste de combat au poste d'observation. Il apprécie ainsi directement la situation et choisit le moment propice pour donner un ordre général d'intervention. Les commandants de compagnies désignent alors à leur tour des chefs de secteurs, qui partent en reconnaissance et sont bientôt rejoints par la troupe qui leur est assignée, à un point de ralliement situé en dehors de la zone touchée. L'ordre général d'intervention est également transmis aux groupes légers (troupes de choc) stationnés à l'intérieur de la localité, qui entrent en action aux points les plus menacés. (Si cet ordre ne les atteint pas, ils interviennent sous leur propre responsabilité.) Les patrouilles du service de renseignement partent également et font au plus tôt un rapport assez détaillé aux chefs d'intervention des secteurs. Ceux-ci n'attendent en général pas ces renseignements de détail, mais engagent au moins une partie de leurs moyens sur la base de leurs propres observations, forcément sommaires. Dans une phase postérieure de l'action, le service de renseignements assure principalement les communications entre les divers échelons.

b) *Les chefs d'intervention* des secteurs et des zones, reconnaissables à une housse portée sur le casque, installent leur poste de combat à proximité du sinistre et coordonnent le travail de leurs subordonnés. Ils restent en liaison constante avec leurs supérieurs. Tous les points importants (points de ralliement, postes de combat, nids de blessés, etc.) sont facilement repérables grâce aux nombreux poteaux indicateurs en texte clair et aux fanions que des ordonnances spéciales ou le service de renseignement a placés dès le début de l'intervention. Les officiers engagés en première ligne doivent tous être capables de jouer le rôle de chef de secteur ou de zone; il faut donc les choisir très soigneusement et pousser leur instruction. Les P. C. des compagnies et du bataillon gardent leur importance comme centrales de coordination.

c) *L'utilisation des réserves.* Le chef local en met à la disposition des chefs de zone, sur leur demande, ou les engage de son propre chef dans des secteurs particulièrement importants. Constamment tenu au courant des progrès de l'action dans l'ensemble de la localité, il transmet au chef régional ses rapports et ses demandes de renfort en hommes et en matériel.

d) *Déplacements d'unités.* Des unités entières peuvent être déplacées: a) avant l'occupation de la localité par l'ennemi, pour éviter qu'elles ne soient faites prisonnières; b) après une attaque massive, pour porter secours à des zones ou localités fortement touchées. Les réserves régionales sont entièrement motorisées; les unités locales possèdent au moins deux camions lourds, quatre moyens, quatre voitures et quatre motocyclettes, ce qui permet au moins un transport successif de l'unité. De pareils déplacements se faisant en général pour plusieurs jours, ils soulèvent une série de difficultés accessoires pour le commandant et les gradés, qui doivent savoir tirer parti au mieux des ressources de leur nouveau stationnement (cantonements, cantine, prises d'eau, abris pour civils, etc.).

e) *L'action ininterrompue à roulement*, que l'ampleur des dégâts exigera dans la plupart des cas, pose des problèmes complexes. Le premier engagement doit comporter le maximum de forces disponibles, afin d'enrayer l'extension des dommages pendant la phase

critique, qui suit immédiatement le bombardement. Sitôt que le commandant se rend compte que l'action ne pourra être parachevée par les troupes engagées, il établit un plan de relève, retire une partie des troupes, les laisse se rétablir, puis organise un roulement continu. Le rythme optimum serait de un temps de travail pour deux de rétablissement. Les effectifs ne s'y prêtant que rarement, il faudra se contenter de la proportion de 1:1, c'est-à-dire faire alterner des périodes de 4 à 6 heures de travail et de repos. La relève des effectifs engagés se fait sur place, après une orientation détaillée des nouveaux chefs par les gradés sortant de charge. Le matériel est repris directement par la troupe fraîche; si le roulement se fait dans le cadre de la compagnie, la remise et le contrôle du matériel en sont d'autant simplifiés. Une troupe engagée dans sa propre localité, mais dans un quartier autre que le sien, se rétablit dans ses cantonnements habituels, où elle est transportée par camions. Si elle est déplacée dans une autre localité, les cantonnements sont centralisés, si possible à proximité de la zone d'engagement.

Pratiquement, le rétablissement ne peut guère s'effectuer autrement que dans l'ordre suivant: La troupe épuisée se repose d'abord, puis reçoit la subsistance peu avant le nouvel engagement. Les repas des blessés sont fournis, par une cuisine spéciale, aux nids de blessés, P. S. S., etc. L'équipement doit comporter une gourde; des cuisines roulantes sont indispensables.

f) *Camouflage et comportement sous le feu ennemi.*

Afin que la troupe ne se laisse distraire de sa tâche par une crainte exagérée d'attaques à l'aide d'armes du bord, chaque colonne, véhicule ou secteur d'engagement sera assuré par un guetteur qui ne donnera l'alerte urgente qu'en cas de danger réel imminent. La mise à couvert des effectifs attaqués ne dure ainsi que quelques instants, et le travail est repris immédiatement après l'attaque. Quelques règles fondamentales de camouflage et de comportement sous le feu doivent être inculquées à chacun, sans qu'on en fasse une science.

g) *Ravitaillement, réparations.* Des contrats avec des fournisseurs locaux (contresignés par les autorités militaires préposées, afin de les rendre valables envers d'autres corps de troupe!) garantissent une première réserve en matériel de toutes sortes. — Des détachements de réparation, sous les ordres de l'officier du matériel, dotés d'un certain stock d'outils et de matériel, assurent les réparations et déblaiements urgents. — Après une action, le matériel détérioré ou hors d'usage doit être soigneusement rendu en vue d'être réparé. Le chef d'intervention établit le rapport de combat et le rapport final sur l'état des hommes et du matériel utilisé.

C. — Mesures à prendre après l'attaque.

a) *Par le commandant local:*

- 1^o Rétablissement des hommes et du matériel (y compris recensement des pertes en hommes et en matériel).
- 2^o Nouveau répartissement des hommes et du matériel.
- 3^o Listes des réparations à effectuer par la troupe, dans l'ordre de leur importance.
- 4^o Réparation des installations techniques (électricité, eau, gaz, téléphone).
- 5^o Rapport de combat au commandant préposé.

- 6^o Demande éventuelle de renforts pour les travaux 3^o à 5^o.
 - 7^o Rapport avec les autorités civiles et militaires de la localité, échange de renseignements, répartition des tâches et délimitation des compétences.
 - 8^o Instructions à la troupe.
 - 9^o Instructions à la population au vu des dernières expériences.
- b) *Par les autorités civiles:*
- 1^o Organisation de l'aide aux sinistrés (avec centrale de renseignements!).
 - 2^o Réparations de première nécessité, en collaboration avec la P. A. (fourniture d'eau potable, réparation des canalisations, des moyens de transport, etc.).
 - 3^o Recrutement des civils nécessaires à ces travaux.
 - 4^o Distribution de denrées de première nécessité.
 - 5^o Mesures hygiéniques, organisation d'un service de santé.
 - 6^o Ensevelissement des morts, avec toutes les formalités qui s'y rapportent.
 - 7^o Inventaire des dégâts (avec les sociétés d'assurances, etc.).
 - 8^o Information rapide et vérifique de la population, instructions nouvelles.

D. — La collaboration entre les formations locales.

La juxtaposition actuelle de plusieurs organismes, dont les compétences ne sont pas suffisamment délimitées (et ne peuvent l'être en pratique), tels que P. A., gardes de bâtiment, garde locale, sapeurs-pompiers, police, doit faire place à un appareil unique, sous un commandant unique, qui soit un chef muni des compétences et des connaissances tactiques et techniques nécessaires. L'institution d'un commandant local territorial ne fut qu'une mesure nettement insuffisante. Les différents chefs locaux d'une région doivent être subordonnés à un chef régional, lui-même dépendant du commandant territorial. Cette nouvelle fonction n'a rien à voir avec celle, toute administrative, de l'officier P. A. actuel dans l'état-major territorial. Le nouvel organisme de protection aérienne fonctionnera de la manière suivante:

a) *La défense des localités.* Toutes les formations de caractère local seront intégrées au service territorial, indépendant de l'armée mobile. Le chef local sera responsable de l'organisation et de l'instruction de sa troupe. Seuls, des officiers très qualifiés pourront remplir ces fonctions; c'est le chef du service territorial qui les nommera. Le principe de l'économie des forces exige une concentration maximum de tous les effectifs à disposition. Une instruction all-round de la troupe permet de faire résoudre par les mêmes hommes différents problèmes, séparément ou en connexion. Dans les grandes villes, une certaine spécialisation de la troupe sera plus facilement réalisable, par exemple en *troupe de protection* (services de renseignements, d'intervention, motorisé et auxiliaire) et en *troupe de défense* (police et formations armées). Il faut en tout cas éviter que les mêmes tâches soient assumées en concurrence et à double par plusieurs organismes.

b) *Les moyens de la défense locale.* Le noyau de la défense locale est formé par la *troupe de protection* proprement dite, telle que nous l'avons décrite. Ses hommes sont tous entraînés au maniement d'une arme; ils ne la portent qu'en cas de besoin effectif, pour leur défense personnelle ou pour l'accomplissement de tâches spéciales. Le service de renseignement (y compris

le service de repérage de l'armée) assure les communications entre toutes les formations stationnées dans la localité, et renseigne d'une manière continue tous les P. C. Des détachements de sapeurs, de mineurs et d'artisans peuvent être adjoints à la troupe de protection.

La *troupe de défense* est la plus importante en nombre après la troupe de protection. Renforcée au besoin par la troupe de protection, elle assure le service d'ordre et la défense de la localité contre tout ennemi ou saboteur, soit en cherchant à l'anéantir, soit en organisant une guérilla (sous forme d'un maquis). Même dans ce dernier cas, elle reste strictement aux ordres du commandement régional. — D'autre part, elle sert de première réserve à la troupe de protection pour les tâches spéciales de celle-ci.

La *D. C. A. locale* doit également être placée sous le commandement tactique du chef local. L'efficacité de son intervention dépend tout particulièrement de la rapidité et de la précision avec lesquelles fonctionnent les organes d'observation et de liaison.

Les polices locale et cantonale assument avant tout leurs fonctions normales, auxquelles viendront s'ajouter les tâches supplémentaires suivantes: Organisation d'une centrale de renseignement pour la population civile, contrôle ou remplacement des papiers d'identité, identification des morts, etc. Au besoin, elles seront un renfort de haute valeur combattive pour la troupe de défense.

Les centres de réparation, unités de subsistance et autres formations auxiliaires qui se trouvent dans certaines localités sont également sous les ordres du chef local, tandis que d'autres organismes ne lui sont subordonnés qu'*indirectement*; soit ceux qui ont un caractère *civil*, voire même volontaire. Les plus importants sont les *services industriels* (eau, gaz, électricité, P. T. T.), dont les employés et ouvriers doivent être dispensés temporairement du service militaire pour la durée de leur engagement, comme c'est déjà le cas pour les C. F. F. Ce n'est qu'ainsi que les travaux de réparation pourront être effectués dans un délai utile. Les chefs de ces services civils feront partie de l'état-major du chef local. Quant aux établissements industriels, il faut distinguer entre ceux d'importance vitale pour la défense du pays, et ceux de moindre importance. Les fabriques d'armes, de munitions, de moteurs, les ateliers de construction, les arsenaux, etc. entretiendront des unités de protection organisées militairement, assimilées en tout aux organismes locaux. Les autres établissements se contenteront d'un *service du feu* civil bien équipé et bien instruit, renforcé par un service de santé. En cas de guerre, ces organismes sont placés sous les ordres du chef local (ou, à défaut, du chef régional). — Les mêmes règles sont applicables aux administrations et aux hôpitaux.

Le corps civil de sapeurs-pompiers, dont les effectifs fondent en cas de mobilisation générale, doit être séparé complètement de la troupe de protection. En cas de guerre, ce qui en reste est mis, homme et matériel, sous les ordres directs du chef local. La troupe de protection doit être munie d'un riche matériel de corps motorisé lui appartenant en propre et fourni par la Confédération.

Le service du feu par maison, indispensable en cas de sinistres étendus, doit être maintenu en temps de paix, mais sur la base de prescriptions cantonales et communales; son organisation, son instruction et son équipement sont l'affaire des cantons et des communes.

Quant à l'organisation des secours à la population et aux organismes volontaires, tels que cadets, éclaireurs, S. C. F. C., etc., tous également de nature civile, les prescriptions communales qui les régissent doivent à l'avenir en prévoir la mise sous les ordres du chef local pour la durée du service actif.

c) *La défense des secteurs régionaux.* Le commandant régional dispose d'une part de toutes les formations locales de sa région, d'autre part de réserves, et de troupes spécialisées, complètement motorisées. Il déplace les moyens à sa disposition selon le principe de la concentration des forces aux points décisifs. Il assure de même la protection et la défense des objets situés hors des localités. Son supérieur, le commandant territorial, dispose de toutes les formations, régionales ou locales, de son arrondissement. Au cas où une localité ou une région se trouvent occupées par la troupe combattante, le commandant de celle-ci dispose des troupes locales (ou régionales) à toutes fins utiles.

Pendant une période de *neutralité armée*, la protection d'une région sera assurée au mieux par un service de relève; deux unités complètes et motorisées par région, mobilisées pour une certaine durée, suffiront. En cas de bombardement erroné ou involontaire, la première intervention sera faite par les sapeurs-pompiers et la police civile; la troupe régionale sera rapidement sur les lieux avec des forces physiques et morales intactes. Les hommes incorporés dans les formations locales, ainsi que tous les médecins présents dans la localité, se mettront à la disposition du commandant local aussitôt après l'attaque.

E. — Le futur statut de paix de la troupe de protection et de ses formations auxiliaires.

a) *Les bases légales* doivent être pour la plupart soumise à une révision et refondue. Bien des prescriptions, déjà très difficiles à faire respecter en temps de service actif, sont devenues entièrement irréalisables; d'autres causent aux communes des frais supplémentaires d'administration qu'elles se refuseront à supporter plus longtemps.

b) *La troupe de protection sera une troupe fédérale.* Les avantages de la solution fédérale sont les suivants: rapidité de l'intervention, rendement rationnel, compétences clairement définies, unité d'équipement et d'instruction, contrôle simplifié. Le mémoire de la Société suisse des officiers sur la réorganisation de l'armée

propose de ne pas renoncer au caractère local ou régional des troupes territoriales, afin de décharger la caisse fédérale par le maintien des subventions cantonales et communales aux frais d'équipement et de constructions, et pour éviter une centralisation trop schématique des prescriptions, qui doivent pouvoir s'adapter aux besoins locaux. Mais il est évident que les cantons et les communes refuseront à l'avenir de répéter comme prestations périodiques les sacrifices qu'ils ont consentis sous la pression d'événements subits. Quant aux règlements, bien que fédéraux et unifiés, ils laisseront toute possibilité d'adaptation concrète aux besoins locaux ou régionaux. — La délimitation entre un *secteur civil* et un *secteur militaire* de la P. A., consacrée par la tripartition du S.+P. A., nous paraît justifiée. Ce n'est que dans le cadre de l'organisation militaire fédérale que la troupe de protection pourra recevoir une organisation, une instruction et un équipement tels que nous les avons trouvés nécessaires. À part le matériel déjà nommé, indiquons les besoins spéciaux de la troupe de défense: mousquetons, armes automatiques, grenades, mines, explosifs, armes anti-tanks, outils de pionnier, unités de tentes, paquetage léger, sabretache, sac à pain, gourde, couvert, trousse de nettoyage, etc. C'est à la Confédération de fournir ce matériel ainsi que les arsenaux et le personnel nécessaire à son entretien. Quant à l'instruction, elle devra comprendre l'entraînement au combat de rues et au combat rapproché. Au *point de vue administratif*, la solution fédérale entraîne bien des simplifications: le contrôle personnel incombera au commandant d'arrondissement, le livret de service bleu deviendra superflu, on évitera les échanges compliqués d'effets personnels lors des changements de domicile, le dédommagement des officiers pour leurs frais d'uniforme s'effectuera comme dans l'armée, etc.

c) *Les cantons* resteront compétents pour le secteur civil de la P. A. Il leur sera loisible de déclarer obligatoires telles mesures leur paraissant propres à augmenter la sécurité de leurs citoyens, à condition que cantons et communes en portent les frais, dont ils peuvent se décharger en partie sur les sociétés d'assurances. En cas de danger extérieur imminent, la Confédération aura toujours la possibilité de faire ordonner par le D. M. F. des mesures générales plus rigoureuses, à condition de nouveau d'en porter les frais. Tout essai de répartir les charges autrement nous semble voué à un échec.

Berichterstattung aus der Bundesversammlung*

Entgegen der von vielen am Luftschutz in irgend einer Weise interessierten Personen gehaltenen Erwartung hat die Septembersession der eidg. Räte weder in ziviler noch in militärischer Hinsicht eine Entscheidung gebracht. Eine grundsätzliche Entscheidung wird wohl auch noch von der Budgetberatung im Dezember nächsthin nicht zu erwarten sein. Hingegen ist, wie den Erklärungen von Herrn Bundesrat Kobelt zu entnehmen ist, eine Expertenkommission eingesetzt worden,

*) Das eidg. Parlament wird sich in der Folge noch öfters mit Fragen des Luftschutzes befassen. Unter diesem Titel geben wir jeweils das Wesentliche wieder.

Red.

wie dies einem allgemeinen Brauch in der Schweiz entspricht.

Im *Ständerat* kamen die Luftschutzfragen gleich zu Anfang der Session zur Sprache, als der Vollmachtenbericht des Bundesrates behandelt wurde. Sie standen im Zusammenhang mit allgemeinen Bemerkungen über den möglichst baldigen Abbau von Kriegsmassnahmen (Ortswehr, Minenkammern, Befestigungen usw.). Es waren besonders die beiden konservativen Ständeräte *De Weck* (Freiburg) und *Schmuki* (St. Gallen), welche sich gegen die Rekrutierung weiblicher Luftschutzrekruten wandten. Herr *Schmuki*, der auch